



Article sur internet

Titre : **Dispense d'acompte sur vos revenus de placements en 2023**

La demande doit être faite à votre banque avant le 30 novembre 2022 pour en bénéficier.

En savoir plus

Les intérêts des placements (notamment obligations, comptes sur livret, comptes à terme) et revenus distribués (notamment les dividendes d'actions et intérêts des parts sociales) sont intégrés dans le revenu global et imposés à l'impôt sur le revenu.

Un acompte obligatoire d'impôt sur le revenu de 12,8 % est systématiquement prélevé par votre banque, lors de leur versement sur votre compte. Vous pouvez toutefois demander à être dispensé de cet acompte **sur les revenus que vous allez percevoir en 2023**, en nous présentant une attestation sur l'honneur, spécifiant que le montant de votre revenu fiscal de référence qui figure sur votre dernier avis d'imposition (avis d'impôt **2022** sur les revenus de l'année **2021**) ne dépasse pas les plafonds mentionnés ci-dessous, variables selon la catégorie de revenus perçus (intérêts ou dividendes).



Article internet (suite)

Plafond de Revenu Fiscal de Référence pour demander la dispense d'acompte par catégorie de revenus		
Composition du foyer	Intérêts	Dividendes ⁽¹⁾
Célibataire	25 000 €	50 000 €
Couple soumis à imposition commune	50 000 €	75 000€

Si vous respectez ces conditions, la demande de dispense d'acompte doit être faite **avant le 30 novembre 2022 auprès de votre conseiller commercial**. Elle ne sera valable que pour l'année **2023**.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter votre Conseiller

(1) Non applicable aux dividendes et revenus assimilés perçus par des Entrepreneurs Individuels dans le cadre de leur activité professionnelle